

Projet de loi n° 21

Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

Amendement

Article 1

Au paragraphe 1° de l'article 1 du projet de loi, remplacer « les pouvoirs prévus à » par « les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de ».

Article modifié

1. L'article 35 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié :

1° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« La Régie peut alors exercer **les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 117.** »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette décision est une sentence arbitrale qui tient lieu de convention de mise en marché homologuée et en a les mêmes effets. ».

Explication

~~Cet amendement en est un de concordance avec la modification apportée par l'article 3 du projet de loi qui modifie l'article 117 de la Loi.~~

Adopté
VR

Projet de loi n° 21

Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

Amendement

Article 6

À l'article 6, ajouter l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux causes pendantes le 23 décembre 2010. ».

Article modifié

6. Sont validées les ordonnances de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec décidant de l'exigibilité d'une somme d'argent en application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale qui en tient lieu ou d'une décision qui tient lieu de sentence arbitrale et condamnant au paiement de telle somme en tant qu'elles avaient été rendues en l'absence d'une habilitation législative.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux causes pendantes le 23 décembre 2010.

Adopté
VR